

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2026\_44**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Rues Bécoeur, de la Marne, Daubrée, Victor Vaillant**  
**Charles Woirhaye, Amable Tastu, Bamberger et David Dietz**

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2026-SJ-153 de Monsieur le Maire à Monsieur Yves DECKER en date du 20 mai 2026,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'arrêté permanent N°AP\_2020\_56 en date du 6 aout 2020 qu'il convient de modifier concernant la prescription du sens unique obligatoire,

VU l'arrêté permanent N°AP\_2020\_51 en date du 4 aout 2020 qu'il convient de modifier concernant les prescriptions du sens unique obligatoire, le panneau stop piste cyclable,

VU l'arrêté permanent N°AP\_2020\_50 et 52 en date du 6 aout 2020 qu'il convient de modifier concernant les prescriptions du sens unique obligatoire, le panneau stop piste cyclable,

VU l'arrêté permanent N°AP\_2018\_18 en date du 13 juin 2018 qu'il convient d'abroger concernant les prescriptions pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de modifier des sens de circulation et les règles de priorité pour les véhicules et cycles pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit",

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent : **Rues Bécoeur, de la Marne, Daubrée, Victor Vaillant, Charles Woirhaye, Amable Tastu, Bamberger et David Dietz .**

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### Rue Bécoeur :

##### **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

*Suppression* du sens unique de circulation dans son tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue Charles Woirhaye et dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

*Création* d'un sens unique de circulation dans son tronçon compris entre la rue Charles Woirhaye vers la rue de la Marne et dans ce sens.

Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens rue de la Marne vers rue Charles Woirhaye.

#### Rue de la Marne :

##### **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

*Suppression* du sens unique dans sa totalité, dans le sens rue Mangin vers rue Bécoeur, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

*Création* d'un sens unique de circulation dans son tronçon compris entre rue Bécoeur vers la rue Mangin et dans ce sens.

Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens rue Mangin vers rue Bécoeur.

##### **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Implantation* d'un panneau stop au carrefour entre la rue de la Marne et la rue Mangin - Passage protégé : rue Mangin

##### **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Suppression* du panneau stop au débouché du double sens cyclable sur la rue Mangin - Passage protégé : rue Mangin

##### **Stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit" (art.45 du R.C) :**

*Création* de deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « Stationnement personnes handicapées », côté square en face de l'immeuble 29 rue Mangin et en face du n° 39 de ladite rue.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au

sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Rue Daubrée :**

**Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du R.C)**

Interdiction aux véhicules de tourner à droite en direction de la rue de la Marne, sauf cycles.

**Signalisation "CEDEZ LE PASSAGE" (art.22 du RC)**

*Création* d'un "Cédez-le-Passage" au débouché de la rue Daubrée - Passage protégé : rue de la Marne.

**Rue Victor Vaillant :**

**Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du R.C)**

Interdiction aux véhicules de tourner à droite en direction de la rue de la Marne, sauf cycles.

**Signalisation "CEDEZ LE PASSAGE" (art.22 du RC)**

*Création* d'un "Cédez-le-Passage" au débouché de la rue Victor Vaillant sur la rue de la Marne - Passage protégé : rue de la Marne.

**Rue Charles Woirhaye :**

**Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

*Suppression* du sens unique dans sa totalité, dans le sens rue Bécoeur vers la rue Victor Vaillant, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens

*Création* d'un sens unique de circulation dans son tronçon compris entre la rue Victor Vaillant et rue Bécoeur et dans ce sens.

Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens rue Bécoeur vers la rue Victor Vaillant.

**Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Implantation* d'un panneau stop, pour les cycles au croisement de la rue Victor Vaillant - Passage protégé : rue Victor Vaillant

**Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Implantation* d'un panneau stop au carrefour entre la rue Charles Woirhaye et la rue Bécoeur - Passage protégé : rue Bécoeur

**Stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit" (art.45 du R.C) :**

*Suppression* de la place de stationnement réservée aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « Stationnement personnes handicapées », devant le n° 63.

*Création* d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « Stationnement personnes handicapées », devant le n° 50.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au

sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **Rue Amable Tastu :**

##### **Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du R.C)**

Interdiction aux véhicules de tourner à gauche en direction de la rue de la Woirhaye, sauf cycles.

#### **Rue Bamberger :**

##### **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

*Suppression* du sens unique dans sa totalité, dans le sens rue Victor Vaillant vers la rue David Dietz, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens

*Création* d'un sens unique de circulation dans son tronçon compris entre la rue David Dietz et rue Victor Vaillant et dans ce sens.

Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens rue Victor Vaillant vers la rue David Dietz.

##### **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Implantation* d'un panneau stop, pour les cycles au croisement de la rue David Dietz - Passage protégé : rue David Dietz.

##### **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C)**

*Implantation* d'un panneau stop au carrefour entre la rue Victor Vaillant et la rue Charles Woirhaye - Passage protégé : rue Victor Vaillant.

#### **Rue David Dietz :**

##### **Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du R.C)**

Interdiction aux véhicules de tourner à droite en direction de la rue de la Marne, sauf cyclistes.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Bécoeur les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté permanent N°AP\_2020\_56 en date du 6 aout 2020.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Bamberger les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté permanent N°AP\_2020\_51 en date du 4 aout 2020.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Dietz les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté permanent N°AP\_2020\_52 en date du 6 aout 2020.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Charles Woirhaye les mesures prises dans l'arrêté permanent N°AP\_2018\_18 en date du 13 juin 2018.

Le présent arrêté complète, supprime et modifie les articles 09, 16, 21, 22 et 45 du Code de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Inter Départementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 MAI 2026

Yves DECKER  
Adjoint au Maire

